

Audience publique du 25 octobre 2017

Recours formé par Monsieur ..., ...,
contre des décisions du ministre de l'Immigration et de l'Asile
en matière de protection internationale (art. 27, L.18.12.2015)

JUGEMENT

Vu la requête inscrite sous le numéro 40245 du rôle et déposée au greffe du tribunal administratif en date du 5 octobre 2017 par Maître Faisal QURAIISHI, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ..., né le ... à ... (Kosovo), de nationalité kosovare et serbe, demeurant à L-..., tendant à la réformation, sinon à l'annulation de la décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile du 25 septembre 2017 de statuer sur le bien-fondé de sa demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée, de la décision du même ministre du même jour portant refus de faire droit à sa demande en obtention d'une protection internationale et de l'ordre de quitter le territoire inscrit dans la même décision ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif en date du 16 octobre 2017 ;

Vu les pièces versées en cause et notamment les décisions déferées ;

Le vice-président du tribunal administratif, président de la troisième chambre du tribunal administratif entendu en son rapport, ainsi que Maître Faisal QURAIISHI et Monsieur le délégué du gouvernement Jean-Paul REITER en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique du 18 octobre 2017.

Le 18 septembre 2017, Monsieur ... introduisit auprès du service compétent du ministère des Affaires étrangères, direction de l'Immigration, une demande de protection internationale au sens de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, ci-après désignée par « la loi du 18 décembre 2015 ».

Les déclarations de Monsieur ... sur son identité et sur l'itinéraire suivi pour venir au Luxembourg furent actées par un agent de la police grand-ducale, section police des étrangers et des jeux, dans un rapport du même jour.

En date du 21 septembre 2017, Monsieur ... fut entendu par un agent du ministère des Affaires étrangères et européennes, direction de l'Immigration, sur sa situation et sur les motifs se trouvant à la base de sa demande de protection internationale.

Par décision du 25 septembre 2017, notifiée à l'intéressé par lettre recommandée envoyée le même jour, le ministre résuma les déclarations de Monsieur ... comme suit : « *En mains le rapport d'entretien de l'agent du Ministère des Affaires étrangères et européennes du 21 septembre 2017 sur les motifs sous-tendant votre demande de protection internationale.*

Monsieur, il résulte de vos déclarations que vous auriez quitté le Kosovo au moment où vous n'auriez plus supporté les provocations et les menaces proférées par des « Albanais » qui passeraient souvent en voiture dans votre village. Vous signalez qu'à cause de votre ethnie serbe, il ne vous serait pas possible de circuler librement ou de parler votre langue maternelle au Kosovo.

Vous précisez posséder une carte d'identité serbe alors que vous auriez fait des études en Serbie. Vous auriez pendant cette période été enregistré auprès de votre cousin, ... à Vranje/Serbie.

Enfin, il ressort du rapport d'entretien qu'il n'y a plus d'autres faits à invoquer au sujet de votre demande de protection internationale et aux déclarations faites dans ce contexte. »

Le ministre informa ensuite Monsieur ... qu'il avait statué sur le bien-fondé de sa demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée en se basant sur les dispositions de l'article 27, paragraphe (1) sous a) et b) de la loi du 18 décembre 2015 et que sa demande avait été refusée comme non fondée, tout en lui ordonnant de quitter le territoire dans un délai de trente jours.

Le ministre estima que Monsieur ..., ayant la nationalité kosovare et serbe, proviendrait de pays d'origine sûr au sens du règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2007 fixant une liste de pays d'origine sûr au sens de la loi du 5 mai 2006, ci-après désigné par « le règlement grand-ducal du 21 décembre 2007 », c'est-à-dire de pays où il n'y aurait, de manière générale et uniformément, pas de persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ci-après désignée par « la Convention de Genève », et que ce constat ne serait pas contredit par l'examen individuel de la demande de protection internationale de Monsieur

Dans sa décision du 25 septembre 2017, le ministre retint encore ne pas pouvoir exclure que des raisons d'ordre matériel sous-tendraient également la demande de protection internationale de Monsieur ..., tout en précisant que des raisons d'ordre économique ne sauraient fonder une demande en obtention d'une protection internationale, pour ne pas valoir comme motifs de persécution au sens de la Convention de Genève.

Le ministre estima ensuite que les faits invoqués par Monsieur ..., à savoir les problèmes qu'il aurait rencontrés avec des individus d'origine albanaise non autrement identifiés, ne

seraient pas liés à un des critères de fond de la Convention de Genève, alors qu'il ne résulterait pas des déclarations du demandeur qu'il connaîtrait l'identité de ces mêmes individus, et il retint que ces faits seraient à qualifier d'infractions de droit commun punissables d'après la législation kosovare. Il ajouta que quand bien même il existerait un lien avec un des critères de la Convention de Genève, les actes dont le demandeur ferait état ne revêtiraient pas un degré de gravité tel qu'ils pourraient être assimilés à des actes de persécutions au sens de la loi du 18 décembre 2015. Le ministre précisa encore que ces mêmes actes auraient été commis par des personnes privées sans lien avec l'Etat, de sorte qu'ils ne pourraient fonder une crainte légitime que si les autorités kosovares ne pourraient ou ne voudraient pas lui accorder une protection adéquate, ce qui ne serait toutefois pas le cas en l'espèce.

Le ministre donna encore à considérer, en ce qui concerne le sentiment général d'insécurité, ainsi que l'impossibilité de circuler et parler librement dont le demandeur ferait état, que les personnes appartenant à l'ethnie serbe seraient traitées à pied d'égalité avec toutes les autres communautés du Kosovo et que le demandeur aurait, le cas échéant pu s'adresser à l'Ombudsman, le ministre ayant encore mis en exergue que le demandeur aurait circulé quotidiennement entre le Kosovo et Vranje en Serbie pour ses études, de sorte qu'il serait malvenu d'affirmer que sa liberté de circulation serait entravée au Kosovo.

Enfin, le ministre évoqua la possibilité d'une fuite interne et ce tant au Kosovo qu'en Serbie et il estima par ailleurs que le récit de Monsieur ... ne contiendrait pas non plus de motifs sérieux et avérés permettant de croire qu'il courrait un risque réel de subir des atteintes graves définies à l'article 48 de la loi du 18 décembre 2015.

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 5 octobre 2017, Monsieur ... a fait déposer des recours tendant principalement à la réformation, sinon subsidiairement à l'annulation de la décision du ministre du 25 septembre 2017 de statuer sur le bien-fondé de sa demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée, de la décision du même ministre du même jour portant refus de faire droit à sa demande en obtention d'une protection internationale et de l'ordre de quitter le territoire.

Etant donné que l'article 35, paragraphe (2) de la loi du 18 décembre 2015 prévoit un recours en réformation contre les décisions du ministre de statuer sur le bien-fondé d'une demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée, contre les décisions de refus d'une demande de protection internationale prise dans ce cadre et contre l'ordre de quitter le territoire prononcé dans ce contexte, et attribue compétence au président de chambre ou au juge qui le remplace pour connaître de ce recours, la soussignée est compétente pour connaître, dans le cadre de l'article 35, paragraphe (2) précité, des recours principaux en réformation dirigés contre les trois décisions du ministre du 25 septembre 2017 telles que déférées.

Lesdits recours ayant encore été introduits dans les formes et délai de la loi, ils sont à déclarer recevables.

Il n'y a partant pas lieu d'analyser les recours en annulation introduits à titre subsidiaire.

Quant au recours dirigé contre la décision de statuer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée

S'agissant de la décision du ministre de recourir à la procédure accélérée, le demandeur soutient que ce serait à tort que le ministre aurait estimé que ses déclarations seraient sans pertinence et qu'il ne remplirait pas les conditions pour prétendre au statut de réfugié, et ce, alors même que sa demande n'aurait pas été analysée conformément à la loi du 18 décembre 2015 et à la Convention de Genève. Il insiste sur le fait que ses déclarations auraient mérité une analyse et un examen concrets des faits à la base de sa demande de protection internationale. Il fait encore valoir qu'une persécution, sinon une crainte réelle de persécution, de menaces sinon d'attentat à la vie ressortiraient de ses déclarations alors qu'il aurait fait l'objet de menaces de mort, sinon d'agressions de la part de kosovares d'ethnie albanaise non autrement identifiés. Monsieur ... fait encore valoir que, contrairement à l'appréciation du ministre, le Kosovo ne serait pas à considérer comme étant un pays d'origine sûr dans son chef, étant donné que les autorités kosovares refuseraient et ne voudraient pas lui apporter une protection, le demandeur précisant que les autorités policières auraient refusé d'enregistrer sa plainte. Le demandeur estime avoir soumis au ministre des éléments déterminants rentrant dans le cadre d'une demande de protection internationale, sinon du moins dans celui d'une demande de protection subsidiaire et en conclut que la décision déferée devrait encourir la réformation, sinon l'annulation, pour défaut de motivation, excès de pouvoir, abus de pouvoir ou irrégularité formelle.

Le délégué du gouvernement conclut au rejet du recours.

Il ressort de l'alinéa 2 de l'article 35 (2) de la loi du 18 décembre 2015, qui dispose que « Si le président de chambre ou le juge qui le remplace estime que le recours est manifestement infondé, il déboute le demandeur de sa demande de protection internationale. Si, par contre, il estime que le recours n'est pas manifestement infondé, il renvoie l'affaire devant le tribunal administratif pour y statuer », qu'il appartient au magistrat, siégeant en tant que juge unique, d'apprécier si le recours est manifestement infondé. Dans la négative, le recours est renvoyé devant le tribunal administratif siégeant en composition collégiale pour y statuer.

A défaut de définition contenue dans la loi du 18 décembre 2015 de ce qu'il convient d'entendre par un recours « *manifestement infondé* », il appartient à la soussignée de définir cette notion et de déterminer, en conséquence, la portée de sa propre analyse.

Il convient de prime abord de relever que l'article 35 (2) de la loi du 18 décembre 2015 dispose que l'affaire est renvoyée ou non devant le tribunal administratif selon que le recours est ou n'est pas manifestement infondé, de sorte que la notion de « *manifestement infondé* » est à apprécier par rapport aux moyens présentés à l'appui du recours contentieux, englobant toutefois nécessairement le récit du demandeur tel qu'il a été présenté à l'appui de sa demande et consigné dans le cadre de son rapport d'audition.

Le recours est à qualifier comme manifestement infondé si le rejet des différents moyens invoqués s'impose de manière évidente, en d'autres termes, si les critiques soulevées par le demandeur à l'encontre des décisions déferées sont visiblement dénuées de tout fondement. Dans cet ordre d'idées, il convient d'ajouter que la conclusion selon laquelle le recours ne serait pas

manifestement infondé n'implique pas pour autant qu'il soit nécessairement fondé. En effet, dans une telle hypothèse, aux termes de l'article 35 (2) de la loi du 18 décembre 2015, seul un renvoi du recours devant une composition collégiale du tribunal administratif sera réalisé pour qu'il soit statué sur le fond dudit recours.

Quant à la légalité externe de la décision déférée, et en ce qui concerne l'affirmation non autrement étayée du demandeur selon laquelle il « (...) n'[aurait] pas bénéficié d'une analyse de sa demande conformément à la loi du 18 décembre 2015 et [à] la Convention de Genève (...) », cette affirmation est à écarter, étant donné qu'il n'appartient pas à la soussignée de suppléer à la carence de la partie demanderesse et de rechercher elle-même les moyens juridiques qui auraient pu se trouver à la base de ses conclusions.

Pour les mêmes motifs, cette conclusion s'impose également en ce qui concerne les moyens simplement suggérés et tirés d'un défaut de motivation, respectivement d'une irrégularité formelle, le demandeur étant en effet resté en défaut de préciser dans quelle mesure la décision déférée ne serait pas suffisamment motivée et de quelle irrégularité formelle elle serait entachée.

Quant au fond, la soussignée relève que la décision ministérielle déférée est fondée sur les points a) et b) de l'article 27 (1) de la loi du 18 décembre 2015, qui disposent que « (1) *Sous réserve des articles 19 et 21, le ministre peut statuer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée dans les cas suivants:*

a) le demandeur, en déposant sa demande et en exposant les faits, n'a soulevé que des questions sans pertinence au regard de l'examen visant à déterminer s'il remplit les conditions requises pour prétendre au statut conféré par la protection internationale ; ou

b) le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens de l'article 30 de la présente loi ; (...) ».

Il s'ensuit qu'aux termes de l'article 27 paragraphe (1) a) et b) de la loi du 18 décembre 2015, le ministre peut statuer sur le bien-fondé d'une demande de protection internationale par voie de procédure accélérée, soit s'il apparaît que les faits soulevés lors du dépôt de la demande sont sans pertinence au regard de l'examen de cette demande, soit si le demandeur provient d'un pays d'origine sûr au sens de l'article 30 de la même loi.

Les conditions pour pouvoir statuer sur le bien-fondé d'une demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée étant énumérées à l'article 27 paragraphe (1) de la loi du 18 décembre 2015 de manière alternative et non point cumulative, une seule condition valablement remplie peut justifier la décision ministérielle à suffisance.

En vertu de l'article 2 b) de la loi du 18 décembre 2015, la notion de « *protection internationale* » se définit comme correspondant au statut de réfugié et au statut conféré par la protection subsidiaire.

Il convient à ce sujet tout particulièrement de souligner que la notion de « *réfugié* » est définie par l'article 2 f) de ladite loi du 18 décembre 2015 comme étant « *tout ressortissant d'un*

pays tiers ou apatride qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner (...) », tandis que celle de « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* » est définie par l'article 2 g) de la même loi comme tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir des atteintes graves et cette personne ne pouvant pas ou, compte tenu de ce risque, n'étant pas disposée à se prévaloir de la protection de ce pays.

Dès lors, tant la notion de « *réfugié* » que celle de personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire impliquent nécessairement des persécutions ou des atteintes graves, ou à tout le moins un risque de persécution ou d'atteintes graves dans le pays d'origine, ledit « *pays d'origine* » étant pour sa part défini à l'article 2 p) de la loi du 18 décembre 2015, comme étant « *le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle* ».

En l'espèce, il est constant en cause que le demandeur possède la double nationalité kosovare et serbe, le demandeur disposant en effet tant d'une carte d'identité kosovare que d'une carte d'identité serbe.

Or, un demandeur de protection internationale qui possède plusieurs nationalités n'a pas besoin d'une protection s'il ne risque pas de persécution dans l'un des pays dont il a la nationalité ou s'il peut y obtenir la protection des autorités. Un demandeur de protection internationale qui dispose d'une double nationalité doit dès lors montrer que ni les autorités du premier pays ni les autorités de l'autre pays dont il a la nationalité ne peuvent ou ne veulent lui offrir toute la protection.

Il convient à cet égard de rappeler que la section A 2^o, deuxième alinéa, de l'article 1^{er} de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, à laquelle se réfère explicitement la loi du 18 décembre 2015 prévoit que « *dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression « du pays dont elle a la nationalité » vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité* ».

Cette disposition a pour but d'exclure du statut de réfugié toutes les personnes ayant plusieurs nationalités qui peuvent se réclamer de la protection d'au moins un des pays dont elles ont la nationalité : chaque fois qu'elle peut être réclamée, la protection nationale l'emporte sur la protection internationale¹.

¹ UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés, 2011, page 22.

Il est encore constant en cause que le demandeur n'a subi aucune persécution ou atteinte quelconque en Serbie, le demandeur n'ayant fait état d'aucun risque ou incident quelconque en Serbie dans le cadre de son récit tel qu'acté au procès-verbal d'audition et dans le cadre de sa requête introductive d'instance.

Il s'ensuit que le demandeur ne relève pas, par définition, de la première des conditions permettant d'accéder à la protection internationale, à savoir le fait de ne pas pouvoir profiter de la protection conférée par la Serbie.

Il s'ensuit encore qu'en l'espèce, c'est à bon droit que le ministre, après analyse de la situation concrète du demandeur, a pu statuer sur sa demande de protection internationale dans le cadre de la procédure accélérée prévue par l'article 20 de la loi du 5 mai 2006 en se fondant sur les points a) et b) précités de l'article 27 (1) de la loi du 18 décembre 2015, le ministre ayant en particulier relevé que comme le demandeur a la nationalité serbe et qu'il ne fait état d'aucune persécution en Serbie, il aurait pu s'y réfugier.

En effet, comme relevé ci-avant, d'une part, les faits mis en avant par le demandeur, ayant eu lieu uniquement au Kosovo, ne sont pas pertinents au regard de l'examen visant à déterminer s'il remplit les conditions requises pour prétendre au statut conféré par la protection internationale, et d'autre part, il provient d'un pays d'origine tant formellement sûr - la Serbie étant considérée comme un pays d'origine sûr par règlement grand-ducal du 1^{er} avril 2011 modifiant le règlement grand-ducal du 21 décembre 2007 fixant la liste des pays d'origine sûrs - que factuellement sûr, le demandeur n'y ayant subi aucune persécution, ni atteinte grave.

Quant au recours dirigé contre la décision de refus d'accorder une protection internationale

A l'appui de son recours dirigé contre le refus de lui accorder une protection internationale, Monsieur ... invoque, en substance, la même argumentation que celle développée à l'appui du recours dirigé contre la décision du ministre de statuer dans le cadre d'une procédure accélérée. Pour le surplus, il fait valoir que le ministre n'aurait pas pris en compte ses déclarations, de sorte que la décision déférée serait dépourvue de toute motivation et violerait son droit à un examen effectif de sa demande. Il reproche encore au ministre d'avoir fait une appréciation erronée et superficielle des faits de l'espèce et de ne pas avoir tiré les conséquences qui se seraient imposées compte tenu des violences, menaces et injures dont il aurait d'ores et déjà été victime et qui pourraient se reproduire en cas de retour au Kosovo. Il ajoute qu'un retour dans son pays d'origine l'exposerait à la mort, sinon à des traitements inhumains et dégradants dans un laps de temps plus ou moins court. En conclusion, il soutient qu'il prétendrait à juste titre à l'octroi du statut de réfugié, sinon à celui conféré par la protection subsidiaire, de sorte que la décision déférée devrait encourir la réformation en ce sens.

Le délégué du gouvernement conclut au rejet de ce volet du recours.

S'agissant d'abord du reproche formulé par le demandeur selon lequel le ministre se serait abstenu de procéder à un examen effectif de sa demande, en ce qu'il n'aurait pas pris en compte ses déclarations, de sorte que la décision déférée serait dépourvue de toute motivation,

force est à la soussignée de constater, d'une part, que le demandeur est resté en défaut d'indiquer lesquelles de ses déclarations n'auraient pas été prises en compte par le ministre et, d'autre part, que la décision déferée contient un résumé des motifs de la demande de protection internationale de Monsieur ... tels que ressortant de son audition et énonce de façon détaillée les raisons ayant amené le ministre à refuser ladite demande. Dès lors, l'argumentation afférente est à écarter pour manquer en fait.

Quant au fond, et comme relevé ci-avant, tant la notion de « réfugié » que celle de personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire impliquent, outre nécessairement des persécutions ou des atteintes graves, ou à tout le moins un risque de persécution ou d'atteintes graves dans le pays d'origine, une absence de protection dans le pays d'origine, soit que la personne concernée refuse d'accepter la protection des autorités du pays dont elle a la nationalité, soit qu'elle n'y a pas accès.

Comme retenu ci-avant, chaque fois que la personne concernée est admise à bénéficier de la protection du pays dont elle a la nationalité, et qu'elle n'a aucune raison, fondée sur une crainte justifiée, de refuser cette protection, l'intéressé n'a pas besoin de la protection internationale² : la protection internationale ne saurait être accordée dans le cas où la personne qui en sollicite le bénéfice peut se prévaloir de la protection d'un autre pays dont elle a la nationalité³. En toute hypothèse, il faut que l'intéressé ait tenté d'obtenir la protection des autorités de son pays pour autant qu'une telle tentative paraisse raisonnable en raison du contexte. Cette position extensive se justifie au regard de l'aspect protectionnel du droit international des réfugiés qui consiste à substituer une protection internationale là où celle de l'Etat fait défaut⁴.

Comme souligné ci-avant et rappelé par le ministre dans la décision déferée, le demandeur bénéficie également de la nationalité serbe et il n'a subi aucune persécution ni atteinte grave en Serbie : il ne saurait dès lors prétendre à travers la protection internationale, prise en son double volet, à la protection d'un autre Etat, en l'occurrence le Luxembourg.

Partant, c'est à bon droit que le ministre a déclaré la demande de protection internationale sous analyse comme non justifiée, la Serbie, l'un des pays d'origine du demandeur n'étant pas seulement à considérer abstraitement comme pays d'origine sûr du fait de son énumération sur la liste des pays d'origine sûrs, mais également concrètement, compte tenu de la situation individuelle du demandeur, de sorte que le recours sous examen est à déclarer manifestement infondé et que le demandeur est à débouter de sa demande de protection internationale.

Quant à la décision portant ordre de quitter le territoire

Quant au recours dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, le demandeur sollicite la réformation de la décision portant ordre de quitter le territoire, au motif, d'un côté, qu'il aurait invoqué des motifs sérieux et suffisants de crainte de persécution et, de l'autre côté, qu'eu égard

² UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés, 2011, page 21.

³ Voir également en ce sens Conseil d'Etat français, 23 février 2009, n° 283246.

⁴ Jean-Yves Carlier, Qu'est-ce qu'un réfugié ?, Bruylant, 1998, p. 754.

au principe de précaution, il serait en tout état de cause préférable de ne pas reconduire une personne vers un pays où il y aurait lieu de craindre qu'elle courrait un risque réel de subir des atteintes graves à sa vie au sens de la Convention de Genève et de la loi du 18 décembre 2015.

Le délégué du gouvernement conclut également au rejet de ce volet du recours.

Il convient de relever qu'aux termes de l'article 34 (2) de la loi du 18 décembre 2015, « *une décision du ministre vaut décision de retour. (...)* ». En vertu de l'article 2 q) de la loi du 18 décembre 2015, la notion de « *décision de retour* » se définit comme « *la décision négative du ministre déclarant illégal le séjour et imposant l'ordre de quitter le territoire* ». Si le législateur n'a pas expressément précisé que la *décision* du ministre visée à l'article 34 (2), précité, est une *décision négative*, il y a lieu d'admettre, sous peine de vider la disposition légale afférente de tout sens, que sont visées les décisions négatives du ministre. Il suit dès lors des dispositions qui précèdent que l'ordre de quitter est la conséquence automatique du refus de protection internationale.

Dans la mesure où la soussignée vient de retenir que le recours dirigé contre le refus d'une protection internationale est manifestement infondé et que partant c'est à juste titre que le ministre a rejeté la demande de protection internationale de Monsieur ..., impliquant que le retour du demandeur ne l'expose pas à des conséquences graves, il a également valablement pu assortir cette décision d'un ordre de quitter le territoire, sans violer le principe de précaution, tel qu'invoqué par le demandeur.

Il s'ensuit que le recours dirigé contre l'ordre de quitter le territoire est à son tour à rejeter comme étant manifestement infondé.

Par ces motifs,

le vice-président du tribunal administratif, président de la troisième chambre, statuant contradictoirement ;

reçoit en la forme les recours en réformation introduits contre la décision ministérielle du 25 septembre 2017 de statuer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale dans le cadre d'une procédure accélérée, contre celle portant refus d'une protection internationale et contre l'ordre de quitter le territoire ;

au fond, déclare les recours en réformation dirigés contre ces trois décisions manifestement infondés et en déboute ;

déboute le demandeur de sa demande de protection internationale ;

dit qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les recours subsidiaires en annulation dirigés contre les mêmes décisions ;

condamne le demandeur aux frais.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 25 octobre 2017, par la soussignée, Thessy Kuborn, vice-président du tribunal administratif, président de la troisième chambre, en présence du greffier Judith Tagliaferri.

Judith Tagliaferri

Thessy Kuborn